



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
10 octobre 2018
Français
Original : arabe

Groupe d'examen de l'application
Deuxième partie de la reprise de la neuvième session
Vienne, 12-14 novembre 2018
Point 2 de l'ordre du jour provisoire*
Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
État de Libye.....	2

* CAC/COSP/IRG/2018/1/Add.2.



II. Résumé analytique

État de Libye

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'État de Libye dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'État de Libye a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 23 décembre 2003, l'a ratifiée par la loi n° 10 de 2005 et a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 7 juin 2005.

Conformément à la Déclaration constitutionnelle du 3 août 2011, en tant que plus haute autorité de l'État, le Conseil national de transition, composé de représentants des conseils locaux, assume le rôle de gouvernement pendant la période de transition. La mise en œuvre des politiques est confiée au Bureau exécutif du Conseil national de transition, qui émet des règlements d'application des lois promulguées.

En ce qui concerne le statut des conventions internationales, la Libye a établi, dans le cadre du recours constitutionnel n° 57/1 S du 23 décembre 2013, que les conventions internationales primaient sur la législation nationale. Les principes juridiques adoptés par la Cour suprême sont contraignants pour toutes les juridictions et toutes les autres entités judiciaires de Libye, conformément à la loi n° 6 de 1982, telle que modifiée par la loi n° 33 de 2012. Le même principe a également été établi à l'article 13 du projet de constitution libyenne, qui dispose que les traités et conventions ratifiés ont un statut supérieur à celui des lois, mais inférieur à celui de la Constitution.

Le cadre national de lutte contre la corruption s'appuie sur les dispositions de plusieurs instruments législatifs, notamment le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi portant création de la Commission nationale de lutte contre la corruption, la loi sur les infractions économiques et la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La Libye est dotée de plusieurs organismes et organes de lutte contre la corruption, notamment la Commission nationale de lutte contre la corruption, le Bureau du Procureur général, l'Autorité de contrôle administratif, le Bureau de comptabilité et le Service de renseignement financier.

Le résumé figurant dans le présent document correspond à l'examen de pays réalisé pendant la quatrième année du premier cycle d'examen.

2. Chapitre III : Incrimination, détection et répression

La Libye a mis en place un cadre juridique et institutionnel pour lutter contre la corruption au niveau national. En raison du manque de données pertinentes, il est toutefois difficile de procéder à une évaluation détaillée de la pratique libyenne en ce qui concerne l'incrimination, la détection et la répression dans les affaires de corruption.

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La Libye a adopté une définition large de l'expression « agent public », qui englobe tous les fonctionnaires des autorités législatives, exécutives et judiciaires (art. 16, par. 4) du Code pénal et art. 2 de la loi sur les infractions économiques).

L'article 226 du Code pénal et l'article 21 de la loi sur les infractions économiques érigent en infraction le fait, pour un fonctionnaire, de solliciter ou d'accepter des pots-de-vin afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ou en violation de ses devoirs. L'article 226 confère également le caractère

d'infraction au fait, pour un fonctionnaire, d'accepter un don afin d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions.

L'article 229 du Code pénal et l'article 22 de la loi sur les infractions économiques incriminent la corruption active d'un fonctionnaire, même en cas de refus de celui-ci. En cas d'acceptation, le corrupteur est pénalement responsable au regard de l'article 226 du Code pénal et de l'article 21 de la loi sur les infractions économiques, qui disposent que la sanction s'applique tant au corrupteur qu'à l'intermédiaire, couvrant ainsi les cas de corruption indirecte.

La législation libyenne n'érige pas en infraction la corruption active ou passive d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

L'article 227 du Code pénal érige en infraction le fait, pour un fonctionnaire, de solliciter ou d'accepter un pot-de-vin afin d'user de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir un avantage de quelque nature que ce soit d'une autorité publique ou de toute entité placée sous la supervision d'une autorité publique. Une infraction pénale est commise par le corrupteur et l'intermédiaire si le pot-de-vin est accepté, conformément aux dispositions de l'article 226 du Code pénal, lu conjointement avec l'article 227. L'article 31 de la loi sur les infractions économiques érige aussi en infraction le trafic d'influence passif, quel qu'en soit l'auteur.

La législation libyenne ne traite ni de la corruption active d'agents publics visant à ce qu'ils abusent de leur influence en cas de refus de leur part, ni de la corruption active de personnes autres que des agents publics visant à ce qu'elles abusent de leur influence.

En vertu de l'article 229 *bis* b) du Code pénal, constitue une infraction le fait de demander ou d'accepter un pot-de-vin dans le secteur privé, mais non le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un pot-de-vin.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

La Libye a érigé en infraction le blanchiment du produit du crime à l'article 38 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Aux articles 38 et 40 de cette loi, elle a également incriminé les divers éléments de la participation et de la tentative criminelles.

La Libye a adopté une approche générique en ce qui concerne les infractions de blanchiment d'argent et de recel. En vertu de l'article 1 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les infractions principales incluent tout acte commis en Libye constituant une infraction et tout acte commis à l'étranger constituant une infraction pénale à la fois dans l'État où il a été commis et en Libye. L'autoblanchiment constitue également une infraction pénale.

La législation libyenne érige en infraction distincte le fait de dissimuler le produit d'un crime, avec ou sans entente préalable, à l'article 465 *bis* a) du Code pénal, à l'article 20 de la loi sur la publication du patrimoine et à l'article 5 de la loi sur la déclaration des avoirs.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

L'article 230 du Code pénal incrimine la soustraction, par un agent public, d'argent ou d'autres biens meubles qui lui ont été remis à raison de ses fonctions, à l'exclusion toutefois d'autres types de biens, notamment les biens immeubles. Cette lacune est toutefois comblée par la loi sur les infractions économiques, en particulier dans ses articles 14, 15 et 27, qui vise tous les types de biens.

Dans le Code pénal (art. 231 et 233 à 236), la loi sur les infractions économiques (art. 30, 33 et 34) et la loi sur l'abus de fonctions ou de poste (art. 1), la Libye érige en infraction le fait, pour un agent public, d'abuser de sa position ou de ses fonctions afin d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui.

En Libye, l'enrichissement illicite est incriminé à l'article 6 de la loi sur la publication de patrimoine et à l'article 1 de la loi sur l'enrichissement illicite.

L'article 465 du Code pénal incrimine la soustraction d'argent ou de biens meubles dans le secteur privé, en excluant toutefois d'autres types de biens, notamment les biens immeubles.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'article 269 du Code pénal érige en infraction le fait d'accorder ou de promettre un don pécuniaire ou tout autre avantage à un témoin, un expert ou un interprète pour l'inciter à donner un faux témoignage, un avis mensonger ou une traduction mensongère, même lorsque l'offre, l'avantage ou la promesse n'est pas accepté. La même sanction s'applique si le don, l'avantage ou la promesse est accepté, même sans qu'il y ait eu mensonge ou faux témoignage.

Les articles 75, 429 et 430 du Code incriminent le fait de recourir à la contrainte, à la violence ou à des menaces pour forcer autrui à commettre une infraction, y compris l'infraction de faux témoignage visée à l'article 226.

La Libye n'érige pas en infraction le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage si la promesse, l'offre ou le don est accepté et qu'un mensonge ou un faux témoignage entre en jeu. Elle n'incrimine pas non plus le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour empêcher la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la Convention.

La Libye confère le caractère d'infraction au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation contre un agent public aux articles 245 à 248 du Code pénal et à l'article 3 de la loi sur l'enrichissement illicite, qui punit le fait, pour une personne, de profiter de son emploi, de sa profession, de sa position ou de son influence pour intimider, influencer ou contraindre autrui ou pour inciter des agents des services de détection et de répression à enfreindre la loi ou à amener autrui à penser qu'il n'est pas soumis à la loi.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La législation libyenne n'établit pas la responsabilité pénale des personnes morales en ce qui concerne les infractions visées par la Convention, à l'exception de l'infraction de blanchiment d'argent (art. 48 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). Les articles 53, 166 et 177 du Code civil peuvent être invoqués pour établir la responsabilité civile d'une personne morale si l'acte préjudiciable a été commis par une personne liée à ladite personne morale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Plusieurs lois libyennes établissent la responsabilité administrative des personnes morales. Toutefois, cette responsabilité semble limitée aux atteintes aux dites lois et ne s'étend pas aux infractions de corruption.

La responsabilité d'une personne morale, lorsqu'elle est établie, est sans préjudice de la responsabilité pénale de la personne physique qui a commis l'infraction (art. 49, par. 4) de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

À l'exception des sanctions pénales visant l'infraction de blanchiment d'argent, la législation libyenne ne prévoit pas de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les personnes morales qui participent à des actes érigés en infraction conformément à la Convention.

Participation et tentative (art. 27)

La participation criminelle est traitée aux articles 100 à 103 bis b) du Code pénal. Les articles 59, 60 et 61 de ce Code incriminent également toute tentative de commettre

un crime ou un délit, y compris des actes érigés en infraction conformément à la Convention.

Le fait de préparer une infraction ne constitue pas une infraction en droit libyen.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions ; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Pour les infractions établies conformément à la Convention, la Libye a adopté des peines privatives de liberté allant de 24 heures d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité, qui sont appliquées en fonction de la gravité de l'infraction, à l'exception des infractions d'enrichissement illicite (art. 6 de la loi sur la publication du patrimoine), de corruption passive dans le secteur privé (art. 229 bis b) du Code pénal) et de soustraction dans le secteur privé (art. 465 du Code pénal). D'autres sanctions, telles que des amendes, la révocation et la confiscation, sont applicables à un certain nombre de ces infractions.

Les immunités ne semblent pas constituer un obstacle à la poursuite efficace de ces infractions.

La Libye applique le principe de légalité des poursuites (art. 1 du Code de procédure pénale).

La détention provisoire est possible en cas d'infractions de corruption. La mise en liberté dans l'attente du jugement peut être accordée sous réserve que des garanties financières ou autres soient apportées. Les personnes condamnées à des peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle après avoir purgé les trois quarts de leur peine et s'être acquittées de toutes leurs obligations financières, sauf si elles parviennent à prouver qu'elles sont dans l'incapacité de payer (art. 450 du Code de procédure pénale).

Les agents publics peuvent être suspendus si cela est dans l'intérêt général ou dans l'intérêt de l'enquête (art. 31 et 32 de la loi portant création de l'Autorité de contrôle administratif). La loi permet de suspendre un agent public en détention provisoire ou purgeant une condamnation pénale pendant qu'il est détenu ou emprisonné (art. 158 de la loi sur l'organisation des relations de travail).

Le Code pénal prévoit la déchéance du droit d'exercer une fonction publique, sans viser expressément l'exercice d'un emploi dans les entreprises publiques.

Outre les sanctions pénales, des sanctions disciplinaires peuvent être infligées dans les affaires de corruption, conformément à l'article 155 de la loi sur l'organisation des relations de travail.

Il n'existe pas, en Libye, de programme spécialement conçu pour assurer le suivi de la réinsertion dans la société des personnes condamnées après leur libération. Toutefois, ces personnes peuvent participer à plusieurs programmes d'éducation, de formation et de réadaptation durant leur détention. Le Code de procédure pénale dispose qu'une personne condamnée peut être réhabilitée une fois un certain délai écoulé après la fin de sa peine (art. 491).

La Libye n'a adopté aucune mesure visant à accorder l'immunité de poursuites aux auteurs d'infractions qui coopèrent, et les avantages offerts pour inciter les personnes impliquées dans des infractions de corruption à signaler ces infractions sont limités à une exemption de peine dans les cas de corruption, de blanchiment d'argent et de recel, ou à un allègement de peine dans les cas de blanchiment d'argent. Les personnes qui coopèrent avec la justice peuvent bénéficier d'une exemption de peine si elles signalent l'infraction avant sa commission (art. 24 de la loi sur les infractions économiques, concernant le corrupteur et l'intermédiaire dans les infractions de corruption), ou se voir accorder une exemption ou un allègement de peine si elles signalent l'infraction avant que les autorités n'en prennent connaissance (art. 52 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). Dans les affaires de blanchiment d'argent, si l'infraction est signalée après que les autorités en ont pris connaissance et que cela permette de saisir les instruments et le

produit du crime ou d'arrêter d'autres auteurs, le tribunal peut décider de suspendre la peine (art. 52 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

La Libye n'a adopté aucune mesure pour assurer une protection efficace aux auteurs d'infractions qui coopèrent avec la justice.

La Libye peut conclure des accords spéciaux pour exempter de peine les personnes qui coopèrent avec la justice et qui se trouvent à l'étranger, dans le respect des restrictions légales applicables.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

La Libye n'a adopté aucune mesure pour assurer une protection efficace aux témoins ou aux experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la Convention.

La Libye n'autorise pas le recueil de témoignages au moyen de techniques de communication.

La législation libyenne ne prévoit pas que les avis et préoccupations des victimes soient présentés ou pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions.

La législation libyenne ne prévoit pas la protection juridique des personnes qui communiquent des informations.

Gel, saisie et confiscation ; secret bancaire (art. 31 et 40)

Les articles 163 et 164 du Code pénal et l'article 59 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme prévoient la confiscation du produit du crime et des instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission d'infractions. La confiscation sans condamnation est possible.

Le Code de procédure pénale (art. 11 à 84), la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 53 à 57) et la loi portant création de la Commission nationale de lutte contre la corruption (art. 4 et 5) prévoient toute une gamme de mesures d'enquête permettant d'identifier, de localiser et de geler le produit et les instruments du crime aux fins de leur confiscation, conformément à la Convention.

La Libye a adopté un certain nombre de procédures et de dispositions législatives relatives à l'administration des articles saisis. L'article 92 du Code de procédure pénale dispose qu'un article saisi peut être vendu s'il est périssable ou si le coût de son entretien est supérieur à sa valeur. L'article 58 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme prévoit la création, sur décision du Procureur général, d'un bureau de gestion des fonds saisis et confisqués, qui serait placé directement sous l'autorité de celui-ci et qui serait chargé de gérer les fonds saisis et confisqués, de recueillir et de conserver toutes les informations concernant ces fonds et de prendre des décisions à leur sujet. Toutefois, ce bureau n'a pas encore été mis en place.

La Libye autorise la confiscation en valeur ainsi que la saisie, le gel et la confiscation des biens transformés, convertis ou mêlés à d'autres biens. Sa législation, en particulier la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, prévoit la possibilité de saisir, de geler et de confisquer les revenus et autres avantages tirés du produit du crime.

Conformément aux dispositions générales du Code de procédure pénale (art. 43 et 84), à l'article 53 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à l'article 5 de la loi portant création de la Commission nationale de lutte contre la corruption, les documents bancaires, financiers et commerciaux doivent être produits si nécessaire, et peuvent être saisis.

L'article 6 de la loi portant création de la Commission nationale de lutte contre la corruption permet à ladite commission de demander à toute personne soupçonnée d'avoir acquis des fonds illicites d'indiquer la source légitime de ses avoirs.

Le Code pénal (art. 163 et 164) et la loi portant création de la Commission nationale de lutte contre la corruption (art. 56, 59 et 60) prévoient la protection des droits des tiers de bonne foi.

Le secret bancaire n'entrave pas l'efficacité des enquêtes pénales (art. 61 et 94 de la loi sur les banques).

Prescription ; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

L'article 26 de la loi portant création de la Commission nationale de lutte contre la corruption dispose que les infractions de corruption sont imprescriptibles.

La législation libyenne ne permet pas de prendre en compte, dans une procédure pénale libyenne, une condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre État.

Compétence (art. 42)

La Libye a établi sa compétence à l'égard des cas visés à l'article 42, à l'exception des infractions de corruption commises contre ses ressortissants.

Conséquences d'actes de corruption ; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Au regard de l'article 136 du Code civil, la corruption est un facteur pris en compte dans l'annulation d'un contrat. Tout contrat, accord ou acte de disposition dont il est constaté qu'il vise à empêcher la confiscation de fonds peut également être annulé (art. 60 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

Le Code de procédure pénale reconnaît le droit d'une partie lésée par une infraction d'engager une action civile pour demander réparation au prévenu (art. 17, 193 et 224).

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

La Libye a mis en place une commission spécialisée indépendante chargée de prévenir et de combattre la corruption conformément à la loi n° 11 de 2014 portant création de la Commission nationale de lutte contre la corruption. Par ailleurs, plusieurs organismes publics sont responsables de divers aspects de la lutte contre la corruption, chacun dans son domaine de compétence. Il s'agit du Bureau du Procureur général, de l'Autorité de contrôle administratif, du Bureau de comptabilité et du Service de renseignement financier. L'indépendance de ces organismes est garantie par la loi. La Libye envisage aussi de créer un tribunal et un bureau du procureur spécialisés dans la lutte contre la corruption.

La Libye n'a pas fourni d'informations suffisantes pour permettre de vérifier que les divers services de détection et de répression et institutions de justice pénale fonctionnent efficacement, reçoivent la formation et les ressources appropriées et se voient accorder l'indépendance nécessaire, conformément à la Convention.

En ce qui concerne la coopération entre les autorités nationales, l'article 258 du Code pénal et l'article 16 du Code de procédure pénale exigent que tout agent public et toute autre personne investie d'une fonction publique qui a connaissance d'une infraction dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions signale cette infraction. L'article 24 de la loi portant création de la Commission nationale de lutte contre la corruption dispose que quiconque détient des informations ou des documents dignes d'intérêt concernant une infraction de corruption doit les soumettre à la Commission, mais il ne punit pas les personnes qui ne le font pas. Cet article est une disposition générale qui s'applique également aux agents publics. L'article 5 de la même loi donne à la Commission nationale de lutte contre la corruption le pouvoir d'obtenir des informations auprès des entités publiques et non publiques. L'article 51

de la loi portant création de l'Autorité de contrôle administratif dispose que les entités soumises au contrôle de l'Autorité doivent l'informer des violations commises en leur sein lorsqu'elles les découvrent. L'article 52 de la même loi fait obligation à ces entités d'examiner les observations et les demandes de renseignements qui leur sont adressées et d'y répondre dans les délais fixés. En vertu de l'article 12 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les autorités de contrôle sont tenues de notifier immédiatement au Service de renseignement financier toute information concernant des opérations suspectes ou des opérations de blanchiment d'argent.

Bien que différentes lois libyennes prévoient une coopération et une coordination étroites entre les diverses autorités nationales compétentes, les examinateurs ont clairement constaté que cette coopération était entravée par plusieurs facteurs, le premier d'entre eux étant la situation qui règne actuellement dans le pays.

La loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme impose à un certain nombre d'entités du secteur privé, dont les banques, les bureaux de change, les sociétés d'assurance, les avocats et les comptables, de signaler au Service de renseignement financier toute opération suspecte, ainsi que de produire toutes informations, toutes données ou tous documents demandés par le Service ou par le Procureur général.

L'article 15 du Code de procédure pénale fait obligation morale aux personnes qui ont connaissance d'une infraction de la signaler, mais ne punit pas les personnes qui ne le font pas. L'article 24 de la loi portant création de la Commission nationale de lutte contre la corruption établit une obligation morale analogue s'agissant de signaler les infractions de corruption. Ces articles s'appliquant l'un et l'autre à l'ensemble de la population, leur portée n'est pas limitée aux agents publics.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- L'incrimination du fait, pour un agent public, d'accepter un don afin d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions [art. 15, al. b)] ;
- L'incrimination du fait, pour une personne, de profiter de ses fonctions, de sa profession, de sa position ou de son influence pour intimider ou influencer autrui ou pour inciter des agents des services de détection et de répression à enfreindre la loi ou à amener autrui à penser qu'il n'est pas soumis à la loi [art. 25 b)].

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que la Libye prenne les mesures suivantes :

- Adapter son système d'information afin de pouvoir recueillir des données et fournir des statistiques plus détaillées sur l'incrimination, la détection et la répression ;
- Ériger en infraction la corruption active d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16, par. 1) ; et envisager d'incriminer la corruption passive de ces personnes (art. 16, par. 2) ;
- Envisager de conférer le caractère d'infraction à la corruption active de personnes autres que des agents publics visant à ce qu'elles abusent de leur influence, et envisager d'ériger en infraction la corruption active d'agents publics visant à ce qu'ils abusent de leur influence, même en cas de refus de leur part [art. 18, al. a)] ;
- Envisager de conférer le caractère d'infraction au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un pot-de-vin dans le secteur privé [art. 21, al. a)] ;
- Envisager de modifier la législation relative à la soustraction de biens dans le secteur privé afin de l'étendre à la soustraction de tous types de biens, y compris les biens immeubles (art. 22) ;

- Conférer le caractère d'infraction au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage lorsque l'avantage indu est accepté et qu'un mensonge ou un faux témoignage est commis ; et ériger en infraction le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour empêcher la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la Convention [art. 25, al. a)] ;
- Envisager d'établir la responsabilité pénale et administrative des personnes morales qui participent à des infractions établies conformément à la Convention (art. 26, par. 1 et 2) ;
- Veiller à ce que les personnes morales qui participent à des infractions établies conformément à la Convention (outre les infractions de blanchiment d'argent) fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (art. 26, par. 4) ;
- Envisager de modifier la législation pour prévoir des sanctions plus dissuasives en cas d'infractions d'enrichissement illicite, de corruption passive dans le secteur privé et de soustraction dans le secteur privé (art. 30, par. 1) ;
- Envisager d'établir des procédures explicites permettant de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la Convention du droit d'exercer une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire [art. 30, par. 7, al. b)] ;
- Adopter des mesures supplémentaires en vue de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions de corruption (art. 30, par. 10) ;
- Adopter des mesures supplémentaires afin de mieux réglementer l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués (art. 31, par. 3) ;
- Adopter des mesures pour assurer une protection efficace aux témoins et aux experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la Convention, ainsi qu'à leurs parents et à toutes les autres personnes qui leur sont proches, mesures qui devraient s'appliquer aux victimes lorsqu'elles sont témoins ; et envisager de revoir la législation afin d'autoriser le recueil de témoignages au moyen de techniques de communication (art. 32, par. 1, 2 et 4) ;
- Envisager de conclure des accords en vue de fournir un nouveau domicile à des personnes (art. 32, par. 3) ;
- Faire en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions (art. 32, par. 5) ;
- Envisager d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale un cas de corruption (art. 33) ;
- Veiller à ce que les diverses institutions de lutte contre la corruption reçoivent la formation et les ressources appropriées, et garantir leur indépendance, conformément à la Convention (art. 36) ;
- Adopter des mesures appropriées pour encourager la coopération des personnes qui participent ou ont participé à la commission d'infractions établies conformément à la Convention, outre les infractions de corruption, de blanchiment d'argent et de recel, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 37, et envisager de prévoir la possibilité d'alléger la peine dont sont passibles ces personnes, dans des domaines autres que le blanchiment d'argent (art. 37, par. 2), et la possibilité de leur accorder l'immunité de poursuites (art. 37, par. 3) ;

- Adopter des mesures pour assurer une protection efficace aux auteurs d'infractions qui coopèrent avec la justice, ainsi qu'à leurs parents et à toutes les autres personnes qui leur sont proches (art. 37, par. 4) ;
- Prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération et la coordination entre les différentes autorités nationales compétentes (art. 38) ;
- Adopter des mesures destinées à encourager la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et des entités du secteur privé, au-delà des exigences en matière de la lutte contre le blanchiment d'argent (art. 39, par. 1) ;
- Adopter des mesures supplémentaires visant à encourager les ressortissants libyens et les autres personnes ayant leur résidence habituelle en Libye à signaler les cas de corruption (art. 39, par. 2) ;
- Envisager d'établir sa compétence à l'égard des infractions commises contre des ressortissants libyens [art. 42, par. 2, al. a)].

2.4 Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Élaboration et mise en œuvre de programmes ayant pour objet d'assurer le suivi des personnes condamnées après leur libération, en vue de leur réinsertion dans la société (art. 30) ;
- Renforcement des capacités et création de mécanismes qui permettent d'améliorer l'administration des biens gelés, saisis et confisqués (art. 31) ;
- Dispositions législatives types sur la protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33) ;
- Bonnes pratiques à suivre pour créer un tribunal et un bureau du procureur spécialisés dans la lutte contre la corruption (art. 36) ;
- Formation spécialisée à l'intention des membres de la Commission nationale de lutte contre la corruption (art. 36).

3. Chapitre IV : Coopération internationale

La Libye a mis en place un cadre pour lutter contre la corruption par la coopération internationale. En raison du manque de données pertinentes, il est toutefois difficile de procéder à une évaluation détaillée de la pratique libyenne en ce qui concerne la coopération internationale dans les affaires de corruption.

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition ; transfèrement des personnes condamnées ; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

La Libye ne dispose pas de loi spécifique sur l'extradition, mais cette question est régie par les dispositions du Code de procédure pénale (art. 493 à 510) et de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 77 à 80), ainsi que par les traités bilatéraux et multilatéraux applicables, le principe de réciprocité et la pratique internationale. La Libye a conclu un certain nombre de traités d'extradition régionaux et bilatéraux et considère la Convention comme base légale de l'extradition.

Les procédures d'extradition comprennent à la fois une procédure judiciaire et une procédure administrative.

Les demandes d'extradition doivent être adressées par la voie diplomatique et transmises au Ministère de la justice. Celui-ci peut proposer ou autoriser l'extradition d'une personne accusée ou condamnée à l'étranger. Sur cette base, lorsque plusieurs demandes d'extradition ont été formulées, le Conseil des ministres a le droit de statuer sur l'ordre de priorité à leur accorder. L'extradition ne peut avoir lieu sans une décision de la Cour pénale. Néanmoins, elle peut être accordée sans que l'affaire ne

soit portée devant la Cour si elle concerne un seul pays et que la personne devant être extradée demande à l'être ou ne s'y oppose pas.

L'extradition peut avoir lieu indépendamment de l'existence d'un traité d'extradition, sous réserve que les prescriptions du Code de procédure pénale soient respectées.

En général, en Libye, il faut qu'il y ait double incrimination pour qu'une infraction donne lieu à extradition, mais aucune peine minimale n'est requise (art. 493 *bis a*) du Code de procédure pénale). Toutefois, certains accords internationaux auxquels la Libye est partie subordonnent l'extradition à la double incrimination dans un certain nombre de cas (comme l'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire et un accord conclu avec la Jordanie). Selon le critère de double incrimination, certaines infractions visées par la Convention ne donnent pas lieu à extradition parce qu'elles n'ont pas le caractère d'infraction pénale en Libye.

Le fait qu'une infraction touche à des questions financières ne constitue pas un motif de refus d'extradition.

La Libye ne considère aucun acte de corruption comme une infraction politique.

La Libye n'a pas pris de mesures appropriées pour accélérer les procédures d'extradition ou pour simplifier les exigences en matière de preuves y relatives.

La Libye n'extrade pas ses ressortissants (art. 493 *bis a*) du Code de procédure pénale). Sa législation ne prévoit pas d'exception à ce principe. Toutefois, elle contient une disposition qui établit expressément le principe des poursuites en cas de non-extradition d'un ressortissant libyen (art. 80 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

La Libye peut placer en détention une personne dont l'extradition est demandée, en vertu de l'article 497 du Code de procédure pénale.

La Déclaration constitutionnelle provisoire de 2011 garantit à tous le droit d'ester en justice, quelle que soit leur nationalité. Le Code de procédure pénale prévoit des procédures permettant à une personne dont l'extradition est demandée de se défendre.

La législation libyenne ne prévoit pas l'exécution des jugements pénaux étrangers (sauf ceux qui portent confiscation, conformément à l'article 65 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

Les autorités ont indiqué que, dans la pratique, l'État requérant était consulté avant qu'une demande d'extradition ne soit refusée.

La Libye est partie à un certain nombre d'accords et d'arrangements relatifs au transfèrement des personnes condamnées, dont la convention de coopération judiciaire de l'Union du Maghreb arabe et l'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire.

Le transfert des procédures pénales n'est régi en Libye par aucune loi, aucun accord ni aucun arrangement.

Entraide judiciaire (art. 46)

La Libye ne dispose pas de loi spécifique sur l'entraide judiciaire, mais cette question est régie par les dispositions de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 62 à 76), ainsi que par les traités bilatéraux et multilatéraux applicables et le principe de réciprocité. La Libye a conclu plusieurs traités régionaux et bilatéraux sur l'entraide judiciaire. Il est aussi possible d'appliquer directement la Convention pour satisfaire à un certain nombre d'obligations en la matière.

Le Procureur général est l'autorité centrale chargée de traiter les demandes d'entraide judiciaire. La Libye accepte les demandes adressées en arabe. Aucune de ces informations n'a été notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les demandes d'entraide judiciaire sont soumises au Procureur général qui, s'il décide d'y accéder, les transmet aux autorités compétentes pour exécution.

La législation libyenne ne prévoit pas de procédures claires d'envoi, de réception ou d'exécution des demandes d'entraide judiciaire. Les autorités ont indiqué que ces demandes devraient être envoyées par la voie diplomatique. Il ne semble pas qu'en cas d'urgence, les demandes puissent être adressées par communication directe entre les autorités judiciaires compétentes avant d'être reçues par la voie diplomatique.

La loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ne subordonne l'entraide judiciaire à la double incrimination que lorsque cette entraide implique des mesures coercitives. L'ensemble des mesures et procédures applicables en procédure pénale interne s'appliquent également dans le cadre de l'entraide judiciaire. En outre, les dispositions qui s'appliquent aux demandes d'entraide judiciaire concernant des personnes physiques s'appliquent également aux demandes d'entraide judiciaire concernant des personnes morales.

La loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que les accords internationaux auxquels la Libye est partie couvrent de nombreuses formes d'assistance, et notamment d'entraide judiciaire en matière d'enquêtes, telles que l'interrogation des accusés et l'audition des témoins, des experts et des victimes, sans compter les procédures relatives à l'inspection et à la saisie d'articles. Rien dans sa législation n'empêche la Libye de procéder à l'audition de témoins ou d'experts par vidéoconférence.

Au regard de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ni le secret bancaire ni le fait qu'une infraction touche aussi à des questions financières ne peuvent être invoqués pour refuser l'entraide judiciaire. Les demandes d'entraide judiciaire doivent être conformes au droit libyen et se fonder sur des accords multilatéraux ou bilatéraux, ou sur le principe de réciprocité.

La Libye peut différer la fourniture de l'assistance si une enquête ou une affaire est en cours. Avant de refuser ou de différer l'entraide, elle procède à des consultations, conformément à la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et aux accords internationaux auxquels elle est partie. Les autorités libyennes peuvent, par ailleurs, communiquer des informations sans demande préalable.

Coopération entre les services de détection et de répression ; enquêtes conjointes ; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les services de détection et de répression libyens peuvent coopérer au niveau international par l'intermédiaire d'un certain nombre de mécanismes et de réseaux, y compris l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Le Service de renseignement financier peut aussi coopérer avec ses homologues étrangers, mais n'a pas encore rejoint le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers. La Commission nationale de lutte contre la corruption coopère directement avec plusieurs de ses homologues à l'étranger, même si aucune disposition de la loi portant création de ladite commission ne régit cette question.

La Libye dispose de plusieurs outils de communication et d'analyse au niveau international. Elle utilise, outre les voies de communication normales, des canaux sécurisés confidentiels, comme le système I-24/7 d'INTERPOL.

La Libye considère la Convention comme base légale de la coopération en matière de détection et de répression. Elle a aussi signé un certain nombre d'accords de coopération dans le domaine de la sécurité (par exemple, un accord de coopération en matière de sécurité entre les États membres de la Communauté des États sahélo-sahariens et une convention, signée avec la France, relative à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée). Le Service de renseignement financier a également signé plusieurs mémorandums d'accord avec ses homologues.

Un projet de loi libyen porte sur les infractions électroniques et les actes de piratage. Certains des accords bilatéraux auxquels la Libye est partie prévoient une coopération dans la lutte contre ces formes de criminalité (par exemple, la convention relative à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée qu'elle a signée avec la France, mentionnée plus haut).

La Libye n'a participé à aucun échange de personnel.

L'article 76 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dispose expressément que les entités compétentes peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vue de constituer des équipes d'enquête conjointes ou de conduire des enquêtes conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être menées au cas par cas.

S'agissant de l'application de techniques d'enquête spéciales en ce qui concerne les infractions établies conformément à la Convention, des mesures prévues dans le Code de procédure pénale et dans la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment la surveillance des communications et l'enregistrement des conversations, peuvent être utilisées. En outre, la législation libyenne n'empêche pas de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales, y compris les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration, dans le cadre de la coopération internationale.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Il semble que la Libye, en utilisant la Convention comme base légale de l'extradition et en ne subordonnant pas celle-ci à l'existence d'un traité, fasse preuve de souplesse en la matière (art. 44, par. 5 à 7).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que la Libye prenne les mesures suivantes :

- Adapter son système d'information afin de pouvoir recueillir des données et fournir des statistiques plus détaillées sur la coopération internationale ;
- Veiller à ce que les actes visés par la convention qui ne sont pas encore incriminés (voir la section 2.3, « Difficultés d'application ») soient considérés comme donnant lieu à extradition (art. 44, par. 4) ;
- S'efforcer, afin d'améliorer encore les procédures d'extradition, de les accélérer et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives (art. 44, par. 9) ;
- Notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'autorité centrale et les langues acceptables pour les demandes d'entraide judiciaire (art. 46, par. 13, 14 et 17) ;
- Établir des procédures claires et efficaces aux fins de l'exécution rapide des demandes d'entraide judiciaire et de la communication avec les autorités étrangères ; et envisager d'adopter un manuel et des procédures ou des lignes directrices concernant l'entraide judiciaire qui énonceraient plus en détail les étapes que les autorités doivent suivre pour exécuter et formuler les demandes d'entraide judiciaire, ainsi que toutes conditions et tous délais à respecter, afin que les autorités libyennes et les États requérants puissent être mieux informés (art. 46, par. 13 et 14) ;
- Veiller à ce que les demandes d'entraide judiciaire soient exécutées rapidement, compte tenu de tous délais (art. 46, par. 24) ;
- Envisager de mettre en place un cadre procédural pour régler le transfert des procédures relatives à la poursuite d'une infraction établie conformément à la Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (art. 47) ;

- Adopter une disposition juridique plus claire qui autorise la Commission nationale de lutte contre la corruption à coopérer au niveau international ; et renforcer la coopération en matière de détection et de répression, y compris par l'échange de personnel (art. 48, par. 1).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Loi type sur l'entraide judiciaire et l'application des procédures connexes (art. 46).
-